

Arrêt

n° Xdu 3 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité togolaise et d'origine ethnique Cabié. Selon vos déclarations, vous avez 24 ans, vous n'avez aucune affiliation politique et vous n'avez jamais eu de problèmes. Entre 1989 et 1997, vous avez vécu en Belgique, votre père travaillant à l'ambassade du Togo dans notre pays. Depuis 1997, vous vivez à Agoué, dans la banlieue nord de Lomé avec votre famille. Vous avez obtenu un BTS (brevet de technicien supérieur) en communication des entreprises en 2010, à l'Institut des Etudes administratives et commerciales de Lomé.

En 2010, vous avez effectué un stage dans un journal, en 2011, vous avez travaillé dans une société de machines à sous. En 2012, vous avez participé à l'élaboration et à la présentation d'une émission de télévision, « Corridor du Showbiz ».

A l'occasion, vous avez prêté votre voix dans des reportages réalisés par des journalistes. Le 4 juillet 2012, vous avez commencé une émission quotidienne de chroniques sur TV2 : « Lokomotiv », avec [H. A.] comme animateur principal. L'émission durait deux heures, de 7h à 9h du matin, outre l'animateur, trois ou quatre chroniqueurs se succédaient. Enfin, la parole était donnée aux téléspectateurs, pour des annonces ou des remarques. Vous assuriez la dernière chronique sur des thèmes chaque jour différents ; le lundi vous parliez de faits relevant de la politique internationale, le mardi de cinéma, le mercredi de sports, le jeudi de « people », le vendredi de musique. Vous trouviez les informations nécessaires à votre chronique essentiellement sur Internet et les réseaux sociaux. Occasionnellement, vous vous rendiez aux événements dont vous parliez, comme des concerts.

Le 21 décembre 2013, vous vous êtes trouvé fortuitement dans une manifestation de l'opposition, vous avez discuté avec un participant qui a dénoncé les mauvais traitements d'opposants accusés des incendies du marché de Lomé et détenus dans des camps de répression. Vous avez trouvé d'autres informations sur ce sujet dans des rapports internationaux en ligne. Le lundi 6 janvier 2014, dans votre chronique, vous avez principalement parlé de l'affaire Dieudonné en France et pour finir, et pour répondre à une question de [H. A.], vous avez évoqué la manifestation du 21 décembre 2013 ainsi que l'existence de camps de répression. Vous avez terminé votre chronique vers 8h30. Une demi-heure plus tard, vous avez reçu un coup de téléphone d'une personne se présentant comme le colonel Kadanga, chef de la FIR (Force d'intervention rapide). Il vous a demandé d'où vous teniez vos informations relatives aux camps de détention des opposants et vous a dit que vous alliez avoir affaire avec la gendarmerie. Une demi-heure après, le vigile de la télévision a appelé le central depuis l'entrée et vous a signalé que des gendarmes en civil vous attendaient à la sortie, envoyés par le capitaine Akapko, responsable de la SRI (Services des renseignements et d'investigation). Vous avez pris peur et vous êtes sorti par une porte secondaire. Vous êtes allé chez un cousin qui habite à proximité du camp FIR. A son retour, le soir vous lui avez expliqué la situation, il vous a dit que vous deviez quitter le pays et il a pris contact avec un de ses amis qui vit au Ghana.

Le 9 janvier 2014, vous avez quitté le Togo en taxi, pour le Ghana. Vous y êtes resté plus d'un mois. Le 22 février 2014, vous avez quitté le Ghana en avion, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 26 février 2014 car vous craignez le colonel Kadanga et le capitaine Akapko qui vous reprochent les propos que vous avez tenus sur TV2 le 6 janvier 2014. Le 4 mars 2014, quatre gendarmes sont venus perquisitionner votre domicile à Lomé, et ont laissé une convocation pour vous présenter à la gendarmerie le 7 mars 2014.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous dites avoir reçu un coup de téléphone du colonel Kadanga. Toutefois vous ne connaissez pas cet homme et hormis cet unique coup de téléphone, vous n'avez jamais eu affaire à lui (voir rapport d'audition, p.22). Ensuite, vous dites que des gendarmes en civil se sont présentés à la télévision, suite aux propos que vous avez tenus à l'antenne. Vous avez été prévenu de leur venue par votre interlocuteur téléphonique. Vous n'avez pas vu ces gendarmes, vous avez quitté le lieux par une porte « de derrière » (voir rapport d'audition, p.10).

D'abord, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison un haut-gradé de la gendarmerie vous appellerait personnellement pour vous prévenir de l'intervention de gendarmes, ni pour quelle raison ces derniers se seraient présentés au vigile et vous auraient attendu à la porte.

Ensuite, vous n'avez effectué aucune démarche pour savoir ce qui s'est passé après votre départ, ce que vous justifiez par le fait que vous avez coupé votre téléphone portable (voir rapport d'audition, p.11). Toutefois, au vu du peu de substance de vos problèmes (un coup de téléphone et une visite d'hommes

en civil à l'entrée de la télévision), il n'est pas crédible que vous n'ayez fait aucune démarche pour savoir ce qui allait arriver après votre départ, pour vos collègues, ou pour l'émission que vous dites avoir conçue et pour laquelle vous avez travaillé pendant deux ans, cinq jours par semaine (voir rapport d'audition, pp.12, 15). Votre manque d'initiative est d'autant moins justifiable que vous êtes un habitué d'Internet et des réseaux sociaux (voir rapport d'audition, p.17, 19, 20, 21), et que vous aviez avec ces outils la possibilité de vous renseigner sur les suites de vos prétendus problèmes. De plus, vous avez à Lomé un cousin qui a montré sa capacité à vous aider en organisant votre voyage (voir rapport d'audition, p.7, 10). L'absence de toute démarche de votre part pour essayer de connaître les suites des menaces que vous avez reçues n'est pas pour rendre crédibles les menaces que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

D'autant que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays (voir rapport d'audition, p.9), ni aucun problème à cause de votre chronique (voir rapport d'audition, p.11). Vous n'avez aucune affiliation politique, ni aucun membre de votre famille (voir rapport d'audition, p. 8).

Ensuite, le Commissariat général a pris contact avec le vice-président de Journalistes pour les droits de l'homme (JDHO) et président de la Coalition togolaise des défenseurs des droits humains (CTDDH), lui posant quelques questions sur l'émission Lokomotiv. Dans un mail du 26 mai 2014, celui-ci a répondu « après les enquêtes auprès des responsables de TV2 et d'autres journalistes, l'émission Locomotive sur TV2 est une émission de réveil matinal qui traite des thèmes liés à la société, à l'économie et à la culture. Elle ne traite pas de questions liées à la politique, encore moins des questions qui puissent conduire ses animateurs devant les tribunaux. La chaîne est une chaîne proche du pouvoir et appartient à m. Pitang Tchalla, ancien ministre de la communication sous Gnassingbé Eyadema. Il reste un baron du régime ». Notre interlocuteur ajoute que la télévision d'après ses informations n'a jamais été inquiétée pour quoi que ce soit. (voir COI Focus Togo Emission Locomotiv, 27 mai 2014, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif).

Le Commissariat général a également contacté l'animateur de l'émission Locomotiv [H. A.] qui a quant à lui confirmé les problèmes que vous avancez à la base de votre demande d'asile (voir COI Focus Togo Emission Locomotiv, 27 mai 2014, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Toutefois, un faisceau d'éléments est de nature à discréditer ce témoignage. En effet, m. [H. A.] n'a nullement été « surpris » de recevoir notre appel téléphonique et n'a pas demandé d'explications sur le mandat du Commissariat général à poser des questions à votre sujet, appelant d'emblée « Excellence » notre représentant. A la question de savoir si des collaborateurs de son émission ont eu des problèmes, il a aussitôt répondu par l'affirmative et en a directement fourni le détail et la date. Toutefois, le Commissariat général ne peut manquer de s'interroger du manque de précaution, manifeste, pris par cet interlocuteur au Togo, qui vous cite nommément et expose vos prétendus problèmes à une personne inconnue sans s'assurer au préalable de ses intentions à votre égard. Pour ces motifs, le Commissariat général estime que ce témoignage a une force probante limitée et peut raisonnablement conclure qu'il s'agit d'un témoignage de complaisance. Ensuite, ces déclarations vont à l'encontre des propos tenus par le vice-président de Journalistes pour les droits de l'homme et président de la Coalition togolaise des défenseurs des droits humains. Le Commissariat général ne peut manquer de s'interroger que des informations, fournies de manière aussi spontanée et impulsive par m. [H. A.], ne soient pas parvenues jusqu'aux associations de défense des droits des journalistes au Togo.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants :

Votre carte d'identité nationale et votre déclaration de naissance attestent de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en cause par la présente analyse. Votre carte professionnelle est un début de preuve du fait que vous avez été journaliste-chroniqueur à TV2. Toutefois ce document ne suffit pas à établir la crédibilité d'une crainte de persécution.

Votre BTS est un élément de preuve de votre parcours académique, qui n'a pas été remis en cause par la présente analyse.

Les copies d'actes de naissance et de carte d'identité de vos frères et soeur sont un début de preuve de la nationalité et de l'identité des personnes qui y sont mentionnées, toutefois cet élément ne permet pas d'établir la crédibilité de vos problèmes au Togo.

Quant à la convocation de la gendarmerie datée du 4 mars 2014, notons qu'aucun motif ne figure sur ce document de sorte qu'il nous est impossible d'établir que vous avez été convoqué pour des motifs en lien avec votre demande d'asile. De plus, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison la gendarmerie vous convoquerait deux mois après les faits qui vous sont prétendument reprochés. Vous répondez à cela qu'auparavant, ils ont interrogé votre frère et selon vous, ils ont laissé passer un peu de temps pour tromper votre vigilance et ainsi vous surprendre (voir rapport d'audition, p.24), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général. Ce document n'est donc pas en mesure de renverser la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré « [...] de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, et [des articles 26 et] 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée. À titre subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. À titre plus subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire.

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête une attestation de la Ligue togolaise des Droits de l'homme datée du 5 décembre 2012.

4.2. En annexe à sa note d'observations, la partie défenderesse joint un document intitulé « COI Focus - Togo – les demandeurs d'asile déboutés », daté du 18 juin 2014.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison du manque de crédibilité des menaces alléguées par le requérant et de son absence de démarche afin de se renseigner sur les suites de ces menaces. Elle estime, également, que

les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Concernant les questions à propos de l'émission « Lokomotiv » et l'interview de Monsieur H. A., la partie requérante relève que le dossier administratif ne contient pas les questions qui ont été posées au vice-président de Journalistes pour les droits de l'homme, au président de la Coalition togolaise des défenseurs des droits humains et à Monsieur H. A. Elle estime, dès lors, au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, que les déclarations des personnes interrogées ne peuvent être utilisées par la partie défenderesse puisqu'elles sont sorties de leur contexte. Elle ajoute, par ailleurs, que la partie défenderesse aurait dû poser des questions sur les chroniqueurs de l'émission afin de confirmer que le requérant en faisait partie et estime dès lors qu'il convient d'annuler la décision. Elle précise, ensuite, que le requérant maintient que sa chronique traitait de l'actualité politique togolaise et qu'il n'a jamais été en contact avec Monsieur H. A. depuis sa fuite du pays. Elle souligne, encore, que les informations obtenues par la partie défenderesse ne contredisent pas les déclarations du requérant. Enfin, elle estime que la fiabilité des sources consultées doit être remise en doute, parce que les personnes auprès desquelles les enquêtes ont été effectuées sont des proches du pouvoir.

En ce que la partie requérante conteste la fiabilité des sources consultées dans cette affaire et le contenu des informations produites au dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure

devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 11 juillet 2003 »), lequel dispose que « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

En effet, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le document intitulé « COI FOCUS – TOGO – Emission Locomotiv » du 27 mai 2014 (Dossier administratif, farde information des pays) reprend, outre les noms des personnes contactées, leur fonction et les dates auxquelles elles ont été contactées, un aperçu des questions posées et des réponses obtenues.

S'agissant de l'argument selon lequel le requérant n'a jamais été en contact avec Monsieur H. A. depuis sa fuite, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ce témoignage est toutefois en contradiction avec celui de l'autre source interrogée - qui est, elle, étrangère au requérant - et avec les constats posés par la partie défenderesse. Le Conseil relève également que l'argument de la partie requérante selon lequel il est permis de douter de la fiabilité des responsables de la chaîne TV2 parce que ce « [...] sont des personnes proches du pouvoir » (requête, page 4) n'est pas pertinente dès lors que ces personnes ne constituent pas l'unique source d'informations consultée. En effet, il ressort du document intitulé « COI FOCUS – TOGO – Emission Locomotiv » du 27 mai 2014 que d'autres journalistes ont également été interrogés.

Le Conseil observe par ailleurs que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse ne remet pas la fonction de journaliste-chroniqueur du requérant en question, mais estime que sa carte professionnelle, si elle est un début de preuve de sa profession, ne permet toutefois pas d'établir la crédibilité de la crainte du requérant.

6.5.2. Quant à l'absence de démarche du requérant afin de se renseigner sur l'évolution de la situation suite à sa fuite, la partie requérante relève que ce seul motif n'est pas suffisant pour refuser l'asile au requérant. Sur ce point, elle ajoute que la décision attaquée viole l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 puisque le requérant a contacté sa famille et que celle-ci lui a transmis qu'il avait été convoqué et qu'une perquisition avait eu lieu à son domicile.

La partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, page 2 et 4), lequel stipule que

« Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale.

De plus, s'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des informations fournies par le requérant puisque celui-ci a contacté sa famille, le Conseil constate que le motif de la décision querellée vise l'absence de démarche de la part du requérant afin de

savoir ce qu'il est advenu de ses collègues et de son émission ou encore afin de prendre connaissance des suites des menaces dont il a fait l'objet, et, non, le fait qu'il n'aurait contacté personne. Le Conseil relève que lors de son audition, interrogé sur les éventuelles personnes ayant rencontré des problèmes en raison de sa chronique, le requérant a déclaré « [...] en fait je n'ai plus de contacts avec la télé. Juste après mon portable j'étais inaccessible [...] C'est-à-dire j'avais coupé mon portable ». (rapport d'audition du 17 mars 2014, page 11). Le Conseil estime dès lors que l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte toutes les informations fournies par le requérant parce qu'il a contacté sa famille n'est pas pertinent en l'espèce.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

6.5.3. Ainsi, sur le motif selon lequel il n'est pas crédible qu'un haut gradé de la gendarmerie contacte le requérant afin de le prévenir de l'intervention des gendarmes à son encontre, la partie requérante estime que la partie défenderesse minimise la gravité des accusations portées à l'encontre du requérant. Elle ajoute que les hauts gradés agissent en toute impunité au Togo et qu'il n'est dès lors pas étonnant que l'un d'eux n'ait pas hésité à contacter directement le requérant. A cet égard, elle se réfère à un rapport concernant les abus commis par les forces de l'ordre togolaises.

Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante dès lors qu'elle reste en défaut de renverser les constats posés par la partie défenderesse et de rétablir la crédibilité des faits allégués par le requérant. En effet, si la partie requérante soutient que les hauts gradés au Togo se sentent à l'abri de toutes poursuites et que les forces de l'ordre togolaises commettent des abus en toute impunité, elle ne démontre ni pour quelles raisons un haut gradé de la gendarmerie aurait contacté le requérant, ni pourquoi des gendarmes se seraient présentés, ensuite, en civil à la télévision pour laquelle il travaillait.

6.5.4. Concernant la convocation, la partie requérante considère que le récit précis et concordant du requérant permet de ne pas douter du fait que c'est effectivement en raison de ses déclarations lors de l'émission de télévision qu'il est convoqué. Elle estime dès lors que c'est à tort que la partie défenderesse estime que cette convocation est dénuée de force probante.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que cette convocation, qui intervient près de deux mois après les faits à l'origine de la crainte du requérant, ne contient aucun motif. Le Conseil reste objectivement dans l'ignorance des faits qui la justifient, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits allégués.

Par ailleurs, le Conseil considère également que le moyen pris de la violation des articles 195 à 199 du Guide des procédures est irrecevable. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

6.5.5. En ce que la partie requérante soutient que les demandeurs d'asile togolais déboutés sont, à ce titre, en grave danger en cas de retour dans leur pays, le Conseil constate qu'elle fonde cette affirmation sur des informations passablement disparates et anciennes (Rapport 1999 d'Amnesty International, une dépêche du 20 juin 2007, une déclaration du 22 février 2008, deux articles issus d'internet des 29 septembre et 2 novembre 2011, une déclaration publique d'Amnesty international du 20 février 2012, ainsi qu'une attestation du 5 décembre 2012 annexée à la requête), lesquelles convainquent d'autant moins le Conseil d'un risque sérieux et actuel en cas de retour dans son pays au titre de « demandeur d'asile togolais débouté », qu'un COI Focus du 18 juin 2014 consacré à cette problématique spécifique - communiqué au Conseil le 13 août 2014 par la partie défenderesse en annexe de sa note d'observations - énonce d'une part, que l'attestation du 5 décembre 2012 annexée à la requête concerne « un dossier bien précis » et « n'est pas valable pour tous les dossiers » (pp. 6-7), et d'autre part, qu'un seul cas de demandeur d'asile débouté ayant été inquiété lors de son retour au Togo, a été documenté, en l'occurrence par la seule LTDH (p. 7).

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Lomé, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN